Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

Service Environnement Risques

Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

affaire suivie par : Philippe CALMETTE
tél. : 05 61 02 15 68 - fax : 05 61 02 15 15
mél : philippe.calmette@ariege.gouv.fr

Foix, le 12 août 2015

Monsieur le Directeur Départemental

à
District du Couserans du Conseil Départemental
32 avenue des évadés de France

09200 Saint-Girons

référence : PC/BC

objet : la réfection d'un appui de pont de la RD4 (PR15+315) sur la rivière le Lez à Sentein – rubrique 3.1.5.0 – dossier n°09-2015-00207 - Récépissé de déclaration

PJ : certificats de commencement des travaux

nom du document : SENTEIN_refection pont RD4_regulier_12aout2015_districtcouserans.odt

Monsieur le chef de district,

Par courrier réceptionné le 22/07/**2015**, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

la réfection d'un appui de pont de la RD4 sur la rivière le Lez à Sentein

dossier enregistré sous le numéro : **09-2015-00207**

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de la commune de **Sentein** où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant une période d'au moins six mois.

Vous trouverez également ci-joint le certificat de commencement des travaux à nous retourner dûment complété et signé.

De plus, une copie de chacun des éléments suivants, c'est-à-dire le dossier, le récépissé et cette autorisation, devra être transmise à l'entreprise intervenante.

Je vous rappelle qu'une **pêche à l'épuisette de sauvegarde dans l'emprise du batardeau est à prévoir**. A cet effet, l'organisme en charge de la réaliser devra prendre contact avec Mme Claudine GOUZY (tél. 05.61.02.15.82) du SPEMA, 15 jours avant le démarrage des travaux, pour qu'elle puisse rédiger l'arrêté correspondant.

…/…

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

En conséquence, lorsque les travaux seront achevés ou lors de leur mise en service, vous nous adresserez un courrier certifiant que les travaux ont bien été réalisés conformément au dossier.

Je vous rappelle que pour toutes modifications, concernant la nature des travaux ou le mode opératoire, une demande de validation devra nous être adressée (art. R.214-39 du code de l'environnement).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de district, l'expression de ma considération distinguée.

Le Responsable du Service de Police de l'Eau
et des Milieux Aquatiques

signé

Jean-Paul RIERA

copie : ONEMA